

STATUTS DE LA FSG LE LOCLE

Généralités

Abréviations

Fédération suisse de gymnastique Le Locle : **FSGL**

Assemblée générale : **AG**

Comité de société : **CS**

Commission technique : **CT**

Association cantonale neuchâteloise de gymnastique : **ACNG**

Association cantonale neuchâteloise d'athlétisme : **ANA**

Fédération suisse de gymnastique : **FSG**

Swiss athletics : **SW-A**

Caisse d'assurance du sport de la FSG : **CAS**

Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes seront utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

I Nom et siège

- | | | |
|--------|--------------|--|
| Art. 1 | Nom | La FSG Le Locle (FSGL) est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. |
| Art. 2 | Siège | Le siège de la société est au Locle. Le comité désigne l'adresse de correspondance. |

II Buts de la société

- | | | |
|--------|--------------------|---|
| Art. 3 | Buts | <p>La société :</p> <ul style="list-style-type: none">- pratique la gymnastique pour toutes classes d'âge et pour toutes les aptitudes- favorise les possibilités de formation, de compétitions et de jeux correspondantes- attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse- coordonne l'activité de ses groupes- encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres- observe une neutralité politique et confessionnelle. |
| Art. 4 | Affiliation | <p>La FSGL est membre de la FSG, de SW-A, de l'ACNG et de l'ANA. Les statuts, règlements de la FIG, de World Athletics, de ses organes et commissions compétents ainsi que de l'ACNG et de l'ANA sont contraignants pour la FSGL et ses membres.</p> |

III Structure de la société

Art. 5	Etat	Sont membres de la société : - les membres actifs - les membres honoraires - les membres d'honneur - les membres soutien.
Art. 6	Assurance	Les gymnastes sont responsables de leur propre couverture d'assurance. Tous les gymnastes sont assurés automatiquement auprès de la CAS.
Art. 7	Mutations	Toutes les adhésions et les démissions (hors membres du comité) doivent être annoncées au CS pour approbation.
Art. 8	Dispense	Les membres peuvent demander une dispense qui devra être approuvée par le CS. Celle-ci doit être faite par écrit. Durant la dispense, les deux parties sont libérées de leurs obligations durant deux ans au maximum.
Art. 9	Exclusion	Les membres qui manquent à leurs obligations envers la société ou qui contreviennent intentionnellement et gravement aux statuts et aux règlements de la société ou de la fédération, qui se montrent indignes de faire partie de la société peuvent en être exclus par le CS et validés lors de l'AG. Les membres en question doivent être avisés par écrit.
Art. 10	Membres honoraires	Peuvent être nommés membres honoraires par l'AG, des membres ou des personnes qui ont fait preuve de mérites particuliers. Un règlement établi par le CS précise les critères d'attribution.
Art. 11	Membres d'honneur	Peuvent être nommés membres d'honneur par l'AG, des membres ou des personnes qui ont rendu des services notoires à la société.
Art. 12	Membres soutien	Peuvent devenir membres soutien les personnes qui contribuent financièrement à la bonne marche de la société.
Art. 13	Propositions de nomination	Les propositions de nomination sont soumises au CS pour approbation et entérinées par l'AG.
Art. 14	Organes	Les organes de la société sont : - Assemblée générale AG - Comité de société CS - Comité technique CT - Commissions spéciales - Instance de contrôle.
Art. 15	Éthique	En sa qualité de membre de la FSG et de SW-A, la FSGL et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux statuts en matière d'éthique et au statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

**Art. 16 Compétences
SSI et Tribunal
du sport**

Les manquements présumés aux statuts concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity (SSI) et sanctionnés conformément aux cas définis par les statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives de l'article des statuts concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions de l'article des statuts concernant le dopage ou des statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

IV Assemblée générale

Art. 17 Convocation

L'AG, qui est l'organe suprême, a lieu, en règle générale, en début d'année.
Sa convocation doit parvenir aux membres au moins 30 jours avant l'AG.
Elle siège valablement si quinze membres au moins sont présents.

Art. 18 Composition

L'AG est composée de tous les membres dès leur seizième année, des membres du CS et de l'instance de contrôle.
Les parents peuvent assister à l'AG avec voix délibératives.

Art. 19 Compétences

Les tâches de l'AG sont les suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière AG
- nomination des membres honoraires, d'honneur, du président d'honneur
- approbation du rapport annuel du président et des responsables des groupes
- approbation des comptes annuels de la société
- fixation des cotisations
- approbation du budget
- fixation de la compétence financière du CS
- approbation du programme annuel
- élection du président
- élection du chef technique
- élection des membres du CS
- élection de l'instance de contrôle des comptes
- distinctions honorifiques
- adoption de règlements
- révision des statuts
- fusions
- dissolution de la société.

Art. 20 Propositions

Les propositions à l'intention de l'AG doivent être présentées au CS, par écrit, au plus tard 20 jours avant l'AG.
Tous les membres dès leur seizième année ont le droit de vote et sont habilités à soumettre, dans les délais prescrits, des propositions à l'AG.

- Art. 21 **AG extraordinaire** Une AG extraordinaire est convoquée par le CS ou si 1/5 des membres âgés de plus de seize ans en fait la demande en précisant les points de l'ordre du jour à traiter.
- Art. 22 **Élections et votations** Les votations et les élections se font à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est décidé à la majorité simple des votants. Toutes les votations se font à la majorité relative des votants, à l'exception de la révision totale ou partielle des statuts, de la fusion et de la dissolution, pour lesquelles les dispositions ci-après s'appliquent. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour. La majorité relative suffit dès le second tour.

V Comité

- Art. 23 **Composition** Le CS compte 14 membres au moins. Ce nombre peut être modifié tacitement en cas de besoin. Il est idéalement représenté par au minimum 40% de chaque sexe. Ces membres sont, en principe : le président, le vice-président, le secrétaire correspondant, le secrétaire des procès-verbaux, le caissier, le caissier-adjoint, un représentant par groupe et les assesseurs. Le CS siège valablement lorsque la majorité des membres est présente.
- Art. 24 **Tâches** Les tâches du CS sont :
 - la direction de la société conformément aux statuts, aux règlements, aux cahiers des charges et aux mandats éventuels fixés par l'AG
 - la représentation à l'extérieur
 - l'établissement d'organigrammes, de règlements et de cahiers des charges.
 - les mutations
- Art. 25 **Convocation** Le CS se réunit lorsque le président ou la majorité des membres du CS l'estime nécessaire.
- Art. 26 **Signature** Le président ou le vice-président signe à deux avec le secrétaire ou le caissier. Pour les engagements financiers de la société, le président signe à deux avec le caissier. Le caissier, le président et le caissier-adjoint possèdent la signature individuelle pour la caisse et les comptes bancaires.
- Art. 27 **Commissions spéciales** Le CS peut nommer des commissions spéciales auxquelles il confie des tâches particulières.
- Art. 28 **Vérificateurs des comptes** Les vérificateurs des comptes se composent de deux membres et d'un remplaçant. Chaque année, l'AG remplace le membre le plus ancien.

- Art. 29 **Attributions** Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels et le bilan de la société, les fonds éventuels, les pièces et les décomptes des manifestations. Ils établissent à l'intention de l'AG, un rapport écrit et font les propositions correspondantes à l'AG.
- Art. 30 **Bureau de vote** Pour autant que cela soit nécessaire, les vérificateurs des comptes fonctionnent également comme bureau de vote lors de l'AG. Ses membres agissent en outre comme scrutateurs.

VI Administration

- Art. 31 **Procès-verbal** Un procès-verbal sera établi pour toutes les assemblées générales ainsi que pour les séances du CS.
- Art. 32 **Compétence** L'édition de règlements est de la compétence de l'AG qui peut déléguer cette tâche au CS. Ce dernier établit les éventuels cahiers des charges.
- Art. 33 **Archives** Le CS gère les archives où sont conservés tous les documents et objets importants, ainsi que l'ensemble du matériel mis à disposition des membres.

VII Finances

- Art. 34 **Exercice** L'exercice se termine à la fin de l'année civile.
- Art. 35 **Recettes** Les recettes de la société sont constituées notamment par :
 - les cotisations des membres
 - les subventions
 - les revenus de la fortune sociale
 - les bénéfices sur les manifestations
 - les dons et legs
 - les revenus publicitaires.
- Art. 36 **Dépenses** Les dépenses de la société sont notamment :
 - les cotisations aux organisations
 - les frais de gestion
 - les frais d'exploitation
 - la participation aux frais des groupes et des individuels qui prennent part à des fêtes de gymnastique et des championnats organisés par les associations de la FSG, selon règlement ad hoc.
 - la contribution à l'achat de matériel.
 - le paiement des frais de monitorat.
 - les autres dépenses décidées par l'AG ou le CS.
- Art. 37 **Cotisations** Le montant de la cotisation de membre est fixé sur une base annuelle par décision de l'AG. Les modalités sont fixées par un règlement d'application.
- Art. 38 **Exonération** Les membres du CS, les moniteurs et la CT sont exonérés des cotisations à la société.

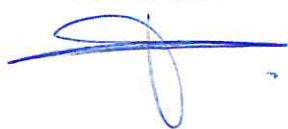
- Art. 39 **Responsabilité** La société est responsable à concurrence de toute sa fortune. Une responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue, à l'exception d'actes punissables.

VIII Révision et dispositions finales

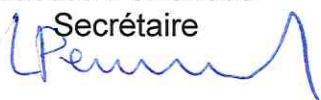
- Art. 40 **Révision partielle** Toute modification d'un article des statuts est de la compétence de l'AG, moyennant une majorité de 2/3 des votants.
- Art. 41 **Révision totale** Une révision totale des statuts peut être décidée par l'AG moyennant une majorité de 2/3 des votants.
- Art. 42 **Cas spéciaux** Les cas non-prévus par les statuts sont résolus par le CS, sous réserve de ratification par l'AG.
- Art. 43 **Dissolution** La dissolution de la société ne peut se décider qu'à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement pour traiter ce seul point à l'ordre du jour et moyennant une majorité des 4/5 des votants.
Tant que la société comptera plus de quinze membres, elle ne pourra pas être dissoute.
- Art. 44 **Gel des biens** En cas de dissolution de la société, la fortune totale doit être remise à titre fiduciaire à l'ACNG, jusqu'à ce qu'une nouvelle société se forme dans notre ville et ayant les mêmes buts. Cette dernière devra être affiliée à la FSG et à ses associations.
- Art. 45 **Utilisation** Si dix ans après la dissolution, aucune nouvelle société n'a été fondée, la fortune sera attribuée à l'ACNG. Le matériel restera propriété de la commune du Locle.
- Art. 46 **Prescriptions antérieures** Ces statuts remplacent ceux du 1^{er} janvier 2007.
- Art. 47 **Entrée en vigueur** Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 6 février 2026 et entrent en vigueur le 31 mars 2026.

Pour la FSG Le Locle, le 06.02.2026

Pauline Frainier
Présidente



Laetitia Perrenoud
Secrétaire



Marjorie Liard
Présidente de la Commission des statuts



Vus et approuvés par l'ACNG lors du bureau le

20.03.2026

Pour l'ACNG
Viviane Vogel
Présidente



Pour l'ACNG
Malika Monnier
Vice-présidente

